

Loi (8519)

ouvrant un crédit d'investissement de 5 179 324 F pour les travaux d'effacement des tags sur les bâtiments scolaires et administratifs de l'Etat de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 5 179 324 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les travaux d'effacement des tags sur les bâtiments scolaires et administratifs propriété de l'Etat de Genève.

² Il se décompose de la manière suivante :

Travaux	4 676 250 F
TVA (7,6 %)	355 395 F
Renchérissement	<u>147 679 F</u>
Total	5 179 324 F

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit figurera au budget d'investissement 2004 et des années suivantes par tranches sous la rubrique 54.03.00.503.64.

² Il se décompose de la manière suivante :

Nettoyage des façades	2 071 730 F
Protection des façades	<u>3 107 594 F</u>
Total	5 179 324 F

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit, est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

¹ L'amortissement de l'investissement est calculé sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

² Compte tenu de la nature de l'investissement, l'amortissement relatif au nettoyage des façades, est effectué dans l'année de la dépense.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.